

Trame d'accord cadre régional entre l'État, Pôle emploi et les réseaux de l'IAE

Cette trame fournit les éléments nécessaires à la rédaction définitive de l'accord cadre régional :

Les paragraphes notés en noir ressortent de l'accord national et/ou ont été validés par les parties signataires et la DG Pôle emploi et ne peuvent être ôtés ou modifiés :

Cet accord vise à décliner l'accord cadre national pour la mise en œuvre de toutes les dispositions qu'il prévoit. Aux niveaux régional, départemental et local, il mobilise tous les décideurs et acteurs sur le dispositif IAE en définissant...

Il contient des parties notées en vert, qui sont à compléter obligatoirement pour permettre d'adapter le contenu de l'accord cadre aux configurations régionales :

(on listera ci-dessous les noms des organismes représentant des SIAE de la Région, en précisant leur adresse et le nom des personnes qui les représentent ; exemple ci-dessous)

Le Comité Régional des Régies de Quartier de la région, + adresse....., représenté par Monsieur ou Madame..... en qualité de

Cette trame pourra également servir de support à la réflexion menée entre les partenaires dans le cadre des négociations de l'accord, et de point d'appui à la mise en œuvre territoriale.

Elle rappelle, à usage interne Pôle emploi, les points de vigilance et les impacts réseau liés aux principales dispositions prévues :

Point de vigilance

Elle pourra être complétée et enrichie au fur à mesure du déploiement de l'accord cadre national en fonction des propositions nationales, régionales et locales.



L'attention des rédacteurs est appelée sur le fait qu'ils ne devront évidemment pas oublier de supprimer ces notes (en vert) avant la remise de la version définitive de l'accord régional.

ACCORD REGIONAL
ENTRE POLE EMPLOI,
LA DRTEFP/DIRECCTE
ET LES
RESEAUX DE L'IAE
MOIS DE SIGNATURE 2011

Faire figurer les logos des signataires :



... ..



SOMMAIRE

1	PREAMBULE	5
1.1	PRESENTATION DES ACTEURS.....	5
1.2	LE DISPOSITIF IAE EN RÉGION (NOM DE LA REGION)	5
2	OBJET DU PRÉSENT ACCORD-CADRE REGIONAL	6
3	LE PROCESSUS D'ORIENTATION	6
3.1	MIEUX IDENTIFIER LES ACTEURS DE L'ORIENTATION VERS L'IAE	6
3.2	PARTAGER LES CRITERES DE DIAGNOSTIC SOCIOPROFESSIONNEL QUI PERMETTENT D'ABOUTIR A L'ORIENTATION DES CANDIDATS	7
4	LA PROCÉDURE D'AGRÈMENT	8
4.1	RAPPELS CONCERNANT L'AGREMENT DES PERSONNES PAR POLE EMPLOI.....	8
4.2	L'ORIENTATION.....	9
4.2.1	<i>L'orientation par les prescripteurs habilités</i>	9
4.2.2	<i>L'orientation par d'autres acteurs et ses conséquences sur la procédure d'agrément</i>	10
5	LA MISE EN ŒUVRE DES PARCOURS	10
5.1	ASSURER UNE CONTINUITÉ DANS LA MISE EN ŒUVRE DES PARCOURS.....	10
5.2	DEVELOPPER LES COOPERATIONS VISANT AUX SORTIES DYNAMIQUES (TELLES QUE DEFINIES DANS LA CIRCULAIRE DU 10 DECEMBRE 2008).....	11
5.2.1	<i>Redynamiser les instances locales de concertation</i>	11
5.2.2	<i>Favoriser l'accès à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail</i>	11
5.2.3	<i>Mobiliser l'offre de service Pôle emploi</i>	14
6	PILOTAGE ET MODALITÉS DE LA COOPÉRATION ENTRE LES PARTENAIRES..	16
6.1	PILOTAGE DE L'ACCORD CADRE	16
6.2	INSTANCES DE GOUVERNANCE REGIONALE ET LOCALE DE L'IAE TELLES QUE PREVUES PAR LES TEXTES QUI REGISSENT LE SECTEUR	17
6.2.1	<i>Niveau départemental</i>	17
6.2.2	<i>Niveau local</i>	18
6.3	LES CONVENTIONS SIGNEES PAR LES SIAE	19
6.3.1	<i>La convention d'objectif et de moyens entre l'Etat, Pôle emploi et la SIAE, et son annexe 5 « contexte et objectifs opérationnels »</i>	19
6.3.2	<i>La convention de coopération locale</i>	20
7	DURÉE DU PRÉSENT ACCORD CADRE	20
8	MODIFICATION DU PRESENT ACCORD CADRE	20
9	RESILIATION DU PRESENT ACCORD CADRE	20

Vu l'accord cadre national entre Pôle Emploi, la DGEFP et les réseaux de l'IAE signé le

Vu la loi LCE du 29 juillet 1998 créant les CDIAE, et le décret en Conseil d'Etat du 7 juin 2006 pris en application de l'ordonnance n°2004-637 ;



Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'emploi ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le Décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence nationale pour l'emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP/DGAS du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique et ses 3 fiches techniques ;

Vu la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/DGEFP/2009/137 du 25 mai 2009 relative à la participation de l'Etat aux conventions d'accompagnement et au pacte territorial pour l'insertion ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008, relatif à la création de Pôle emploi.

Vu la Convention annuelle régionale Etat-Pôle emploi signée le.....par le Préfet de Région et le DR de Pôle emploi

Point de vigilance

La signature d'un accord cadre régional doit se faire en impliquant des partenaires significatifs, en invitant le cas échéant les réseaux IAE locaux non signataires de l'accord cadre national

Entre l'Etat,

représenté par la DIRECCTE de (nom de la région + adresse de la DIRECCTE)

représentée par Monsieur ou Madameen sa qualité de directeur (directrice) régionale

Ci-après dénommé « la DIRECCTE »,

La Direction Régionale de Pôle emploi (nom de la région + adresse de la DR)

représentée par Monsieur ou Madame..... en qualité de directeur (directrice) régional (e)

Ci-après dénommé « Pôle emploi »,

Et (on listera ci-dessous les noms des organismes représentant des SIAE de la Région, en précisant leur adresse et le nom des personnes qui les représentent ; exemple ci-dessous)

Le Comité Régional des Régies de Quartier de la région, + adresse.....,

représenté par Monsieur ou Madame..... en qualité de président (e),

L'Union Régionale des SIAE de la région, + adresse.....,

représentée par Monsieur ou Madame..... en qualité de président (e),

XXX sont conjointement dénommés « les réseaux de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique)»,

Tous les signataires sont dénommés conjointement « les parties ».



1 Préambule

1.1 Présentation des acteurs

Au sens du présent accord cadre, est dénommé par :

- « IAE » : le dispositif d'insertion par l'activité économique, tel que défini par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion.
- « SIAE » désigne l'ensemble des structures de l'insertion par l'activité économique (associations intermédiaires (AI), entreprises d'insertion (EI), entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et régies de quartier (RQ)).
- « candidat » : toute personne sans emploi dont l'embauche par un employeur visé à l'article 1 du décret n°99-106 du 18 février 1999 apparait, compte tenu de ses difficultés sociales et professionnelles, nécessaires pour permettre son accès ultérieur au marché du travail.

Présentation de Pôle emploi

Pôle emploi, né de la fusion entre les Assédic et l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) a été créé par la loi du 13 février 2008. Il constitue désormais l'opérateur public de référence du marché de l'emploi.

Les missions de Pôle emploi sont définies à l'article L5312-1 du Code du travail. Dans le cadre de ses missions de service public, Pôle emploi doit notamment aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement et assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi. Il a la charge de l'élaboration du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE), de son actualisation et de la mise en œuvre, en cohérence avec le marché du travail, des parcours d'insertion sociale et professionnelle adaptés aux besoins des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, que celles-ci disposent ou non d'un emploi.

Dans cette perspective, la recherche de complémentarités avec d'autres intervenants sur le marché du travail, notamment pour accompagner des personnes confrontées à des difficultés particulières relevant de problématiques dépassant le cadre de l'insertion professionnelle, constitue un des axes de développement de sa politique partenariale.

Décrire l'organisation de Pôle emploi au niveau de la région concernée.

Point de Vigilance

Il est nécessaire de préciser les spécificités régionales de Pôle emploi afin de mieux ancrer l'accord cadre sur le territoire.

Présentation de la DIRECCTE

Présentation de ...chacun des organismes signataires de l'accord cadre régional représentant des SIAE de la Région (ou de l'un des départements ou bassins d'emploi de la région)

1.2 Le dispositif IAE en région (nom de la région)

Décrire l'organisation du dispositif IAE dans la région concernée :

- *Eléments du contexte régional*



- *Caractéristiques/ cartographie du territoire*
-

On pourra s'appuyer sur les éléments fournis par DIRECCTE dans l'annexe 5 des Conventions tripartites d'objectifs et de moyens Etat/pôle emploi/SIAE ainsi que sur les bilans fournis aux CDIAE. Cette offre d'insertion pourra être développée en annexe.

Point de Vigilance

Il convient d'établir un diagnostic partagé avec tous les partenaires sur le dispositif IAE dans la région afin d'avoir une vision commune du dispositif et d'adapter l'accord cadre aux spécificités régionales.

2 Objet du présent accord-cadre regional

Cet accord vise à décliner l'accord cadre national pour la mise en œuvre de toutes les dispositions qu'il prévoit. Aux niveaux régional, départemental et local, il mobilise tous les décideurs et acteurs sur le dispositif IAE en définissant et redynamisant les modes de coopération entre les partenaires, dont l'objectif commun est d'accompagner et de placer dans l'emploi les publics les plus en difficulté, tels que définis par la loi de lutte contre les exclusions de 1998, par le Préfet de région (décisions régionales prises dans le cadre des aides attachées aux mesures pour l'emploi), par la convention régionale (définie par la loi du 13 février 2008) et par le présent accord.

Les parties conviennent d'intensifier cette coopération et d'en améliorer l'efficacité pour atteindre cet objectif partagé dans une démarche de progrès, tout en veillant à l'amélioration de la qualité du service rendu aux personnes en difficulté.

Cet accord précise les dispositions prises pour l'animation du dispositif régional.

3 Le processus d'orientation

3.1 Mieux identifier les acteurs de l'orientation vers l'IAE

- Les SIAE sont invitées à identifier les orienteurs potentiels de personnes pour leur recrutement et l'accompagnement qu'elles délivrent, et à les réunir au moins une fois par an avec Pôle emploi et l'Etat.

Point de vigilance

Cela peut se faire par exemple à l'occasion de la signature de la convention de coopération ou lors d'un CTA, ou de toute réunion ad hoc.

Préciser, le cas échéant, les modalités retenues pour ces réunions.

- Les SIAE, Pôle emploi et l'Etat travaillent au partage d'une vision commune du dispositif aux fins de définir ensemble ce qui permettra de mettre en œuvre les orientations définies en CDIAE. Ce travail porte en particulier sur :
 - o La définition et les objectifs de l'IAE ;
 - o Le partage des critères d'orientation vers les SIAE en tenant compte de leurs projets d'insertion en réponse différenciée aux situations des candidats ;
 - o Les modalités de mise en œuvre du processus d'agrément.



3.2 Partager les critères de diagnostic socioprofessionnel qui permettent d'aboutir à l'orientation des candidats

Les critères de diagnostic, définis ci-après, aboutissant à une orientation par les différents acteurs de l'orientation vers l'IAE des candidats vers une entreprise de l'IAE, sont partagés entre les différents acteurs concernés.

Ainsi, la décision d'orientation d'une personne vers une structure de l'insertion par l'activité économique doit se faire sur la base de « difficultés sociales et professionnelles particulières » (code du travail, article L.5132.1). Ces difficultés ne permettent pas au candidat d'exercer immédiatement une activité dans les conditions ordinaires du marché du travail.

Ce diagnostic est établi selon la gravité d'un ou plusieurs critères relevant de chacune des rubriques suivantes :

- ? Critères d'appréciation de la situation professionnelle, utilisés dans le cadre du PPAE (Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi) par Pôle emploi et ses partenaires cotraitants, et dans le cadre du contrat d'engagements réciproques du RSA :
 - ? La formation, la qualification
 - ? Les connaissances et les compétences
 - ? La situation personnelle et familiale
 - ? La situation du marché du travail local
 - ? La nature et les caractéristiques de l'emploi recherché, la zone géographique et le salaire attendu.
- ? Critères d'appréciation de la situation sociale pour l'insertion de la personne :
 - ? L'âge
 - ? Le comportement
 - ? L'état de santé
 - ? La précarité de la situation matérielle
 - ? Les conditions ou l'absence de logement
 - ? La mobilité, l'isolement.

Par ailleurs, les partenaires s'engagent à sensibiliser les acteurs de l'orientation vers l'IAE sur la nécessité de graduer le diagnostic afin de mettre en corrélation les besoins spécifiques des candidats avec les réponses différenciées que constituent les projets d'insertion de chaque SIAE du territoire, et sur les bases desquelles intervient en particulier le conventionnement par l'Etat. En effet, chaque SIAE élabore un projet d'insertion spécifique, en cohérence avec les objectifs négociés par convention, et avec les critères d'intégration des publics définis préalablement. Le territoire est donc constitué d'une offre d'insertion différenciée, déterminante pour l'orientation. Des critères de diagnostic partagés et gradués par rapport à l'offre insertion proposée par les SIAE du territoire permettront à l'ensemble des acteurs de l'orientation d'améliorer la prescription.

Point de vigilance

Il est nécessaire d'aboutir à un diagnostic d'orientation gradué et partagé entre tous les acteurs et lié à l'offre d'insertion du territoire.

Une grille sociogramme peut être proposée à cet effet.

Les agents Pôle emploi seront (in)formés sur le dispositif IAE régional et les critères d'orientation, notamment en vue de l'entretien d'inscription et/ou de diagnostic



Si le dispositif IAE dans la région n'a pas été développé en partie 1.2 faute d'éléments, une présentation pourra être réalisée ici.

Si toutes les parties se sont accordées sur l'utilisation d'une grille sociogramme de critères d'orientation et de niveaux de gradation de ces critères pouvant servir d'outil à la réalisation du diagnostic pour la prescription d'un parcours au sein d'une SIAE, celle-ci peut être annoncée et présentée en annexe.

4 La procédure d'agrément

4.1 Rappels concernant l'agrément des personnes par Pôle emploi

Le paragraphe suivant a pour objectif de rappeler et clarifier les termes juridiques relatifs à l'agrément, en particulier ses possibilités d'extension, de suspension ou de prolongation :

Principe général :

- L'agrément de Pôle emploi ouvre à la SIAE concernée, sauf pour les Associations intermédiaires, le droit aux aides prévues dans le cadre du dispositif IAE pour la durée du 1^{er} contrat conclu avec la personne agréée. Si un nouveau contrat est signé avant la fin d'une période initialement fixée à 24 mois, les aides dont bénéficie la SIAE se prolongent pour la durée de ce nouveau contrat.
- Les aides spécifiques à l'IAE sont versées jusqu'à la date de fin :
 - de la convention individuelle pour un contrat aidé, éventuellement prolongée par avenant, même si cette date de fin est postérieure à la date de fin de la période de validité de l'agrément.
 - du contrat de travail initial pour une EI ou une ETTI, de son renouvellement ou de sa prolongation dans la SIAE.
- Les Associations intermédiaires qui sollicitent un agrément pour mettre à disposition un salarié en entreprise (entre 16 et 480 h sur deux ans), sont régies par les mêmes principes.

Possibilités d'extension d'agrément à une autre SIAE :

Pôle emploi peut donner son accord pour que l'un de ces nouveaux contrats soit signé par une autre SIAE avec la personne agréée, et donc que le bénéfice de cet agrément soit étendu à cette autre SIAE. On dit alors que la personne a bénéficié d'une *extension de l'agrément*.

Possibilités de suspension d'agrément :

A la demande de l'une de ces SIAE pour l'un des motifs déterminés par la Circulaire du 3 octobre 2003, Pôle emploi peut prendre une décision de suspension de l'agrément qui aura pour effet de repousser la date de fin de la période d'agrément d'une durée égale à celle de cette suspension (ex. : si cette dernière est de 2 mois, la nouvelle date de fin de la période durant laquelle un nouveau contrat peut commencer se situera à la fin du 26^{ème} mois suivant la date de début du 1^{er} contrat).

Cas particuliers de prolongation :

La date de fin de validité de la période d'agrément peut aussi être repoussée de la durée de la prolongation du contrat des personnes de plus de 50 ans ou TH embauchées par une SIAE avec le nouveau CDDI ou CUI (loi du 1^{er} décembre 2008 et circulaire DGEFP du 31 juillet 2009).

Création d'un nouvel agrément :

Sous réserve que les contrats liés à un agrément soient tous achevés, rien n'interdit à Pôle emploi d'accorder un nouvel agrément à la même SIAE ou à une autre SIAE pour le même bénéficiaire, si la mise en œuvre d'un nouveau parcours IAE constitue la meilleure voie



d'insertion pour que celui-ci retrouve le plus rapidement possible un emploi sur le marché ordinaire du travail.

L'agrément ouvre la possibilité à une personne d'intégrer un parcours au sein d'une SIAE pour une période initiale de 24 mois. Au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, la SIAE employeur, Pôle emploi et la personne agréée et recrutée par la SIAE dressent un bilan et envisagent les termes de la suite du parcours de l'intéressé. Les modalités opérationnelles de fonctionnement de Pôle emploi et de chaque SIAE sont définies dans la convention de coopération locale.

Point de vigilance

Suite à cette clarification il sera nécessaire de s'accorder sur les procédures devant permettre d'enregistrer rapidement chacune des décisions d'agrément et d'éditer le document en attestant, signé par le Directeur du Pôle emploi local, à remettre aux intéressés.

Ces modalités pourront être arrêtées au niveau national, régional ou local.

Préciser le cas échéant les modalités négociées et préconisées au niveau régional

4.2 L'orientation

Les principes généraux de la procédure mise en place pour délivrer ces agréments par Pôle emploi sont fonction du type d'acteur ayant orienté la personne vers un parcours IAE ou vers une SIAE spécifique.

4.2.1 L'orientation par les prescripteurs habilités

Trois types d'acteurs sont habilités à prescrire un parcours en IAE :

- Pôle emploi,
- Les partenaires cotraitants de Pôle emploi (Missions Locales et Cap emploi),
- Les intervenants sociaux désignés par le préfet après avis du CDIAE.

Pour ces prescripteurs, l'orientation vers une SIAE vaut diagnostic pour Pôle emploi et l'agrément peut être délivré sans que Pôle emploi ne reçoive la personne orientée en entretien pour valider le diagnostic.

Afin de faciliter la mise en œuvre opérationnelle de la procédure d'agrément et de renforcer le maillage entre les acteurs sociaux sur le territoire, il est convenu que les partenaires travailleront à l'élargissement et à l'actualisation de la liste de prescripteurs habilités après avis des CDIAE. Ainsi, Pôle emploi proposera aux services déconcentrés de l'Etat des candidats à l'habilitation comme prescripteur de l'IAE. Dans la mesure où un tel élargissement respecte la cohérence entre agrément, orientation et conventionnement des SIAE, l'Etat s'engage à étudier ces candidatures et à remettre cette liste régulièrement actualisée aux membres du CDIAE.

Point de vigilance

Pôle emploi doit contribuer activement à l'actualisation de la liste des prescripteurs vers l'IAE qui sera proposée aux préfets dans le but d'augmenter le nombre de professionnels habilités à établir un diagnostic validé ouvrant droit à la délivrance de l'agrément Pôle emploi.

Un cahier des charges « partenaires habilités » pourra être proposé à l'échelon national, régional ou local

Les orientations vers l'IAE préconisées par les partenaires cotraitants de Pôle emploi (Missions locales et Cap emploi) et les prescripteurs habilités par le Préfet seront considérées comme un diagnostic validé pour l'embauche dans une SIAE. Cela devrait concourir à limiter la charge opérationnelle générée par l'entretien préalable à la délivrance d'agrément.

4.2.2 L'orientation par d'autres acteurs et ses conséquences sur la procédure d'agrément

Lorsque l'orientation est proposée par une SIAE directement, ou par tout autre intervenant du champ social ou de l'emploi (exemple des opérateurs désignés par le Conseil Général pour accompagner les bénéficiaires du RSA), non habilité par le préfet à prescrire une embauche en IAE :

- si le candidat est demandeur d'emploi, et que la dernière actualisation de son PPAE préconise le recours à l'IAE, la délivrance d'agrément s'établit à partir de la consultation du dossier du demandeur d'emploi et sur simple sollicitation de son référent Pôle emploi ;
- dans les autres cas (demandeur d'emploi dont le PPAE ne fait pas apparaître le recours à l'IAE, candidat non inscrit comme demandeur d'emploi), Pôle emploi ou l'un des prescripteurs sociaux doit recevoir la personne en entretien pour établir le diagnostic. En cas de validation, communiquée à la SIAE, Pôle Emploi s'engage alors à délivrer l'agrément lorsque le candidat est recruté. Le circuit de réception de ces personnes est précisé dans les conventions de coopération locale.

Point de vigilance

Il faudra veiller à mettre en place les dispositions opérationnelles nécessaires au repérage, dès l'élaboration PPAE, de l'opportunité de l'orientation vers l'IAE, notamment pour éviter un entretien spécifique en cas de demande d'agrément formulée ultérieurement par une SIAE suite à l'orientation par un intervenant non habilité.

5 La mise en œuvre des parcours

Point de vigilance

Pour tout ce qui relève de l'article 5 ci-dessous, la Direction régionale de Pôle emploi et les parties signataires peuvent décider de dispositions s'appliquant à toute la région en ce qui concerne certaines procédures et actions et leurs modalités de mise en œuvre, auquel cas il conviendra de les préciser dans chacun des sous-articles ci-dessous.

De plus, leur animation pourra être prévue au niveau régional, auquel cas on le précisera ici ou dans le chapitre relatif au pilotage.

Ces dispositions feront l'objet de plans d'actions structurés annexés au présent accord cadre

5.1 Assurer une continuité dans la mise en œuvre des parcours

Pour une meilleure continuité des parcours, les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les modes de coopération permettant un partage optimisé d'éléments d'information et de diagnostic concernant la personne.

Les modalités en seront précisées dans la convention de coopération locale.



Point de vigilance

Les modalités d'échanges d'informations sur la mise en œuvre et la continuité des parcours des demandeurs d'emploi avec chaque SIAE seront définies de manière précise dans les conventions de coopération locale.

Il pourra être discuté de ces modalités avec les têtes de réseau afin de faciliter les négociations des conventions locales.

Préciser le cas échéant les modalités négociées et préconisées au niveau régional

5.2 Développer les coopérations visant aux sorties dynamiques (telles que définies dans la circulaire du 10 décembre 2008)

Pôle emploi et les SIAE s'engagent à renforcer leur coopération pour le placement des personnes en fin de parcours dans une SIAE. Cette coopération se fera opérationnellement autour de quatre axes tels que définis dans la circulaire du 10 décembre 2008) : accueil, accompagnement social et professionnel, formation et contribution à l'activité économique et au développement territorial.

5.2.1 Redynamiser les instances locales de concertation

Le renforcement de la coopération entre les partenaires doit se faire au travers des lieux de concertation existant dans le cadre du dispositif IAE.

Ces instances de concertation, et en particulier le CTA au niveau local, sont décrites dans l'article 6.2 du présent accord. Cette instance locale est privilégiée pour être le lieu opérationnel de suivi de parcours des personnes en IAE et permettre à l'intelligence locale d'être mise en oeuvre.

5.2.2 Favoriser l'accès à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail

5.2.2.1 Identifier les salariés bénéficiaires d'un agrément et actualiser leur parcours d'insertion

Les bénéficiaires d'un agrément sont connus de Pôle emploi à l'entrée dans le parcours d'insertion. La plupart d'entre eux cessent cependant d'être inscrits lorsqu'ils sont salariés d'une SIAE. Par ailleurs, ils font l'objet d'une délégation de leur suivi auprès de la SIAE qui assure leur accompagnement socioprofessionnel. L'évolution de leur parcours d'insertion (distance à l'emploi, résolution des difficultés, enrichissement ou modification du profil professionnel) n'est pas toujours portée à la connaissance de Pôle emploi, qui, ainsi, ne peut pas systématiquement actualiser leur projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

La nécessité de l'inscription de ces personnes ou du maintien de celle-ci dans les fichiers de Pôle emploi est ainsi affirmée.

Pôle emploi et les SIAE définiront dans les conventions de coopération locales les modalités qui permettront de sécuriser l'inscription comme demandeur d'emploi et l'actualisation du PPAE afin de :

- Leur permettre de faire l'objet de propositions d'emploi adaptées à leur profil et à l'évolution de leur situation ;
- Favoriser l'action des conseillers de Pôle emploi en direction des entreprises au profit des salariés en parcours d'insertion.



Point de vigilance

La Direction régionale de Pôle emploi peut décider d'uniformiser pour toute la région certaines des modalités de sécurisation des parcours de ces personnes par le maintien de leur inscription et des procédures d'actualisation du PPAE.

Au-delà de favoriser l'accès à l'emploi, le maintien de l'inscription sera déterminante pour garantir l'accès à l'ensemble de l'offre de service mobilisable.

Décrire, le cas échéant, les modalités de sécurisation des parcours de ces personnes par le maintien de leur inscription et des procédures d'actualisation du PPAE retenues.

Parallèlement, les parties encourageront l'utilisation des services à distance, notamment la création et la mise à jour, à chaque étape du parcours, du profil professionnel, du CV, des abonnements aux offres des salariés de l'IAE sur pole-emploi.fr, afin de faciliter leur accès au marché du travail.

Préciser, le cas échéant, les actions prévues pour faciliter cette utilisation des services à distance.

5.2.2.2 Améliorer la visibilité et la diffusion de l'offre d'insertion par l'activité économique

Hors Groupes Economiques Solidaires (GES), le recours à l'extension d'agrément est faiblement utilisé. En vue de favoriser la progression des parcours d'insertion, en plusieurs étapes, dans différentes SIAE, les parties s'engagent à :

- Une détection précoce des offres d'insertion.
- Leur diffusion en temps réel par Pôle emploi de façon à porter à la connaissance de l'ensemble des acteurs (bénéficiaires de l'IAE, SIAE, conseillers en insertion et de Pôle emploi) les offres d'insertion par l'activité économique, notamment au bénéfice de salariés déjà agréés en cours de parcours d'insertion dans une SIAE.
- Favoriser les parcours réalisés sur plusieurs structures (moins de 10 % en 2008⁽¹⁾) selon des modalités définies localement dans les conventions de coopération.

(1) source : étude "Opus 3" réalisée pour Pôle emploi sur la coopération entre sites Pôle emploi (ex-ALE) et SIAE

Point de vigilance

Les circuits et procédures permettant la visibilité des offres et leur diffusion pourront être définis lors des CTA avec l'ensemble des SIAE.

Préciser le cas échéant les modalités négociées et préconisées au niveau régional

5.2.2.3 Repérer les entreprises accessibles aux actions d'évaluation et d'immersion

Les SIAE et Pôle emploi mettent en oeuvre des périodes d'immersion ou d'évaluation en milieu de travail qui permettent à leurs publics de découvrir de nouveaux métiers, de mesurer leur capacité à intégrer de nouveaux environnements professionnels. Le partage des informations sur les entreprises favorables à de telles actions permettra de multiplier les possibilités d'accès aux conditions ordinaires du marché du travail aux salariés en parcours d'insertion.



Préciser le cas échéant les modalités négociées et préconisées au niveau régional

5.2.2.4 Mutualiser les actions en direction des employeurs pour favoriser le recrutement de personnes en difficulté

Dans leurs activités quotidiennes de promotion de personnes éloignées de l'emploi et de prospection des entreprises, Pôle emploi et les SIAE repèrent des entreprises réceptives à l'insertion des publics en difficulté (exemple : signataires de la charte de la diversité, répondant aux clauses d'insertion des marchés publics, favorables à la conclusion de contrats aidés).

Pôle emploi pourra aussi activer les déclinaisons locales des accords conclus avec des entreprises grand comptes, des fédérations et des branches professionnelles, qui favorisent le recrutement des publics rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail.

Point de vigilance

La Direction régionale de Pôle emploi veillera à intégrer le dispositif IAE lors des négociations d'accords avec les entreprises grands comptes, les fédérations et branches professionnelles

Préciser le cas échéant les modalités négociées et préconisées au niveau régional

Point de vigilance

La Direction régionale de Pôle emploi étudiera la possibilité pour les SIAE d'accéder à e-partenet, notamment pour leur permettre de faire des mises en relation sur les offres publiées par ce biais. Les modalités d'accès à l'outil e-partenet seront définies dans les conventions de coopérations.

Le choix de l'ouverture de l'outil e-partenet aux SIAE sera annoncé ici. Il sera présenté et précisé en annexe

5.2.2.5 Mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire

Tous les acteurs publics ou privés de placement d'un territoire ont vocation à approcher les mêmes entreprises. Toutefois, faute de coordination des actions de prospection, particulièrement à destination des publics en difficulté, elles se font souvent en ordre dispersé.

Les parties mobiliseront leurs réseaux respectifs de partenaires afin de :

- Partager les diagnostics territoriaux autour des publics en insertion définis par les instructions DGEFP des 26 janvier 2007 et 13 août 2008 visant à la dynamisation des CDIAE, en lien avec le marché du travail local.
- Définir conjointement des plans d'action en direction des entreprises.
- Désigner les porteurs des actions à conduire (Pôle emploi ou ses cotraitants, SIAE et ses partenaires, MDE, PLIE).
- Assurer une promotion concertée des candidatures de personnes en insertion (exemples : mini-CV, présentation des métiers, savoir-faire, compétences et aptitudes développés dans les SIAE).



*Préciser les modalités négociées et préconisées au niveau régional
Les plans d'actions énoncés seront développés en annexe.*

5.2.2.6 Organiser des manifestations consacrées à l'insertion

Les parties s'engagent à organiser des manifestations concourant à la découverte respective des métiers (pour les candidats, pour les entreprises hors IAE notamment), des rencontres de professionnels, des entretiens avec des recruteurs.

Ces manifestations pourront notamment être organisées en s'appuyant sur la logistique de Pôle emploi en termes d'organisation, de coordination des acteurs. L'Etat apporte en tant que de besoin son concours et intègre, quand c'est adapté, l'IAE aux manifestations qu'il organise.

Point de vigilance

Les partenaires signataires de l'accord cadre réfléchiront à des manifestations communes.

La Direction Régionale de pôle emploi pourra informer ses partenaires sur les manifestations organisées par ailleurs afin de pouvoir intégrer la dimension IAE à celles-ci.

*Préciser le cas échéant les modalités négociées et préconisées au niveau régional
Les plans d'actions énoncés seront développés en annexe.*

5.2.3 Mobiliser l'offre de service Pôle emploi

5.2.3.1 Les Prestations de Pôle emploi

Rappel concernant l'accès aux prestations de Pôle emploi

Les demandeurs d'emploi en cours d'agrément auprès d'une SIAE ou mis à disposition par une Association intermédiaire, relèvent du parcours accompagnement de Pôle emploi. A ce titre, leur suivi est délégué auprès de la SIAE concernée, qui est responsable de la mise en œuvre du parcours d'insertion, et qui contribue à la réalisation du PPAE. Compte tenu du fait que la SIAE délivre un accompagnement à ces personnes, les autres prestations du parcours accompagnement ne seront pas mobilisables, à l'exception du bilan de compétences approfondi.

La méthode de recrutement par simulation (MRS), particulièrement adaptée aux salariés peu qualifiés mais ayant acquis des compétences ou savoir être, est également accessible aux salariés de l'IAE et devra leur être proposée plus systématiquement.

Plus généralement, à chaque étape du parcours d'insertion, la totalité des autres prestations de Pôle emploi sont accessibles aux salariés de l'IAE à condition :

- qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi
- que le besoin d'une prestation, exprimé par le salarié ou identifié par son accompagnateur, soit validé par un conseiller de Pôle emploi.

En vue de favoriser l'accès aux prestations de Pôle emploi, en complémentarité des actions conduites par les SIAE dans le cadre du parcours d'insertion :

- Les réseaux de l'IAE s'engagent à diffuser l'information auprès de leurs adhérents, de façon à ce qu'elle soit relayée auprès des salariés des SIAE.
- Pôle emploi s'engage à sensibiliser son réseau pour mieux informer les demandeurs d'emploi faisant l'objet d'un agrément auprès d'une SIAE sur les actions de Pôle emploi qui leur restent accessibles, en vue de favoriser, à terme, leur accès aux conditions ordinaires du marché du travail.



Les parties s'efforcent de faire le bilan et de piloter cet accès.

Point de vigilance

La Direction régionale de pôle emploi pourra proposer des prestations spécifiques en fonction des besoins liés au dispositif IAE sur le territoire.
Les modalités d'accès aux prestations pourront être arrêtées au niveau national, régional ou local.

Un récapitulatif des prestations accessibles aux salariés de l'IAE dans la région et/ou dans certains départements devra être proposée en annexe (on s'inspirera de l'annexe 2 de l'accord cadre national).

Préciser, le cas échéant les modalités d'accès aux prestations Pôle emploi négociées et préconisées.

5.2.3.2 La formation au bénéfice des salariés de l'IAE

Les bénéficiaires d'un parcours d'insertion par l'activité économique ont accès, en tant que salariés, aux dispositifs de formation mobilisables en fonction du type de structure IAE à laquelle ils sont intégrés.

Les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) peuvent financer des formations dans le cadre des plans de formation de l'entreprise.

Les publics en Association Intermédiaire (AI) ou en Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) qui restent disponibles pour une recherche d'emploi immédiate peuvent être, si leur projet d'insertion professionnelle le nécessite, orientés vers les dispositifs de formation de droit commun accessibles aux demandeurs d'emploi.

Accès aux formations financées par Pôle emploi

L'intervention de Pôle emploi en matière de financement de formations destinées aux demandeurs d'emploi se situe en complémentarité et subsidiarité avec les financeurs existants (conseil régional notamment).

Les formations financées par Pôle emploi concernent uniquement les publics immédiatement disponibles et à la recherche d'un emploi. Elles sont donc accessibles aux demandeurs d'emploi dans le cadre de leur projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Trois types de formation peuvent être mobilisés :

- 1) Actions de formation conventionnées Pôle emploi (AFC) :

Ces actions de formation, en organisme de formation, peuvent avoir comme objectif :

- o la qualification
- o la pré-qualification
- o l'adaptation (ou professionnalisation)

- 2) Actions de formation préalables au recrutement (AFPR) ou préparation opérationnelle à l'emploi (POE) :

Ces actions de formation permettent d'adapter les compétences d'un demandeur d'emploi à une offre d'emploi déposée par un employeur, hors SIAE.

Pôle emploi participe au financement de la formation au bénéfice du demandeur d'emploi qui en a besoin préalablement à son recrutement. La POE peut être cofinancée par l'OPCA de l'entreprise qui recrute.

Les SIAE, en tant qu'employeurs, sont exclues de ce dispositif puisque leur caractéristique est d'adapter les postes de travail aux capacités des personnes au moment où elles les recrutent. Cependant, dans le cadre des actions d'accompagnement des salariés de l'IAE,



les SIAE en lien avec Pôle emploi sont invitées à informer les employeurs sur leur possibilité de mobiliser l'AFPR ou la POE.

3) Aides individuelles à la formation :

Pôle emploi peut octroyer des aides individuelles à la formation à un demandeur d'emploi dont le projet de formation est par ailleurs validé dans le cadre du PPAE si :

- Aucun achat de Pôle emploi ou du Conseil régional sur le territoire ne permet de répondre au besoin de la personne,
- La personne dispose d'un DIF qu'elle souhaite mobiliser, mais qui ne suffit pas à financer la formation validée par Pôle emploi,
- La personne a réussi un concours des métiers du sanitaire et social sur un territoire où Pôle emploi a convenu avec le conseil régional qu'il contribuait au financement de ces formations.

Point de vigilance

La Direction régionale de pôle emploi pourra réfléchir à un achat d'offre de formation spécifique en fonction des besoins liés au dispositif IAE et des possibilités de formation sur le territoire.

Préciser, le cas échéant les modalités d'accès aux formations financées par Pôle emploi négociées et préconisées.

6 Pilotage et modalités de la coopération entre les partenaires

6.1 Pilotage de l'accord cadre

Conformément à ce qui est prévu dans l'accord cadre national, un pilotage régional est mis en place, avec l'objectif de permettre l'ajustement de la mise en œuvre de cet accord en lien avec les territoires et de mieux mobiliser la région sur le dispositif IAE.

- Le secrétariat et l'animation sont assurés par la Direction régionale de Pôle emploi
- Périodicité : deux fois par an a minima
- Participants : Pôle emploi / Etat / Représentants des réseaux IAE signataires du présent accord.
- Missions :
 - Piloter la mise en œuvre de l'accord cadre au niveau régional en mettant en place les plans d'action pertinents
 - Diffuser les bonnes pratiques,
 - Aider les acteurs là où la mise en œuvre est difficile...
 - Transmettre au comité de pilotage national, les plans d'action et le bilan annuel de leur mise en œuvre.
 - Réaliser un point de situation par département
- Représentativité : l'ensemble des parties doit désigner, au niveau régional, un correspondant (une personne référente). Ces référents seront responsables du suivi de sa mise en œuvre au niveau régional et siégeront au comité de pilotage régional. Ils sont chargés de la mise en œuvre opérationnelle des engagements pris par les parties signataires du présent accord cadre régional.



Point de vigilance

La Direction régionale de Pôle emploi désignera un relais régional de pilotage de l'accord cadre national afin d'ajuster la mise en œuvre de l'accord régional. Ce relais sera également responsable de l'animation et de la préparation du comité de pilotage régional.

Des précisions doivent être données ici concernant la représentativité des organismes signataires du présent accord au titre des réseaux régionaux ou interdépartementaux de l'IAE, ainsi que les modalités de désignation des participants à cette instance de gouvernance de l'accord, et les noms, coordonnées et missions des correspondants régionaux et départementaux de chacune des parties, ainsi que sur le cadre de leurs relations.

- Un bilan annuel sera réalisé, portant en particulier sur :
- Le fonctionnement de la procédure d'agrément
- La mobilisation des prestations de Pôle emploi au bénéfice des salariés de l'IAE

La mise en place du présent accord cadre doit se faire en coordination avec les instances de gouvernance de l'IAE décrites ci-après.

6.2 Instances de gouvernance régionale et locale de l'IAE telles que prévues par les textes qui régissent le secteur

Cet article rappelle quelles sont les instances de pilotage et de concertation du dispositif IAE et leurs rôles spécifiques.

6.2.1 Niveau départemental

6.2.1.1 Les CDIAE

Rappel : la loi LCE du 29 juillet 1998 a créé les CDIAE. Leur mission est de :

- donner des avis relatifs aux demandes de conventionnement IAE
- déterminer la nature des actions à conduire pour promouvoir l'IAE
- élaborer un plan d'action pour l'IAE, sur la base du diagnostic territorial à la réalisation et l'actualisation duquel contribue l'ensemble des parties
- veiller à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion (PDI)

Les partenaires mettront en œuvre ces dispositions dans le cadre de leur participation aux CDIAE.

Les partenaires s'engagent à mobiliser leurs réseaux respectifs pour :

- La nécessaire implication et stabilité des représentants participant aux CDIAE,
- La mobilisation des interlocuteurs pertinents au sein de cette instance, en particulier de représentants portant une certaine représentation institutionnelle de leur réseau. Un correspondant au niveau départemental (une personne référente) sera désigné pour les autres parties impliquées dans le présent accord et responsable du suivi de sa mise en œuvre au niveau départemental.

Point de vigilance

La Direction régionale de Pôle emploi s'assurera que les personnes désignées en CDIAE soient bien en mesure de faire le relais entre les engagements pris au niveau régional et le travail réalisé au niveau local



6.2.1.2 La coordination avec le Pacte territorial d'insertion (PTI)

La circulaire DGAS/DGEFP 2009/137 du 25 mai 2009 précise dans son annexe 2 le volet insertion professionnelle des PTI. Le principal enjeu est de construire une offre partagée entre le conseil général et l'Etat. Le PTI doit s'articuler avec la stratégie arrêtée en CDIAE. Le PTI doit favoriser une prise en charge globale des personnes embauchées dans les SIAE.

Point de vigilance

Les partenaires signataires devront veiller à coordonner la mise en place du dispositif de l'accord cadre avec les instances de gouvernance de l'IAE à chaque échelon.

Les dispositions du présent accord cadre pourront être présentées au PTI et en CDIAE.

6.2.2 Niveau local

6.2.2.1 Les CTA

Les CTA, dont le rôle est défini dans la circulaire DGEFP /DGAS du 3 octobre 2003, sont créés à l'initiative de Pôle emploi.

- Objectifs des CTA :
 - Le CTA doit être l'instance privilégiée de mise en œuvre partenariale de l'IAE avec Pôle emploi dans son application opérationnelle.
 - Il est centré sur la mise en œuvre opérationnelle des parcours des salariés de l'IAE, sous l'angle de leur fluidité et de la coordination des actions, en particulier :
 - articulation sur l'agrément avec les prescripteurs et les « orienteurs », pour la construction de procédures fluides dans un véritable mode de confiance et de partenariat.
 - articulation entre la prise en charge sociale et le parcours professionnel.
 - travail technique sur les parcours des personnes, qui viendront également alimenter la discussion stratégique des CDIAE.
 - Le CTA doit donner la priorité à l'appui des SIAE rencontrant des problèmes spécifiques pour déposer leurs offres et/ou les satisfaire ou aux SIAE accompagnant des salariés en insertion présentant des difficultés spécifiques.
 - Le CTA produit des bilans quantitatifs et qualitatifs (offres déposées et satisfaites, agréments, conventions de coopération, offre de service de Pôle emploi, difficultés rencontrées et proposition de résolution, présentation de parcours).
 - Par ailleurs, le CTA devient le lieu de suivi opérationnel des dispositions prises dans le présent accord, en particulier en ce qui concerne :
 - La procédure d'orientation des personnes
 - La procédure d'agrément
 - Les modalités de renforcement de suivi des parcours
- Echelon :
 - Les CTA doivent être mobilisés à l'échelle opérationnelle pertinente : le bassin d'emploi peut être proposé à titre d'exemple, mais la décision reste locale.
 - La composition et la taille du CTA doivent permettre l'expression de l'ensemble des participants.
- Représentativité :
 - Doivent être représentés au sein des CTA :
 - L'ensemble des SIAE rattachées au périmètre géographique du CTA,



- Pôle emploi,
- Les prescripteurs sociaux.
- o Les personnes présentes en CTA doivent être des « techniciens », c'est à dire des responsables opérationnels de la mise en œuvre de parcours IAE, par opposition à des représentants institutionnels.
- o Principes d'organisation :
 - Les réunions organisées à l'initiative de Pôle emploi doivent se tenir de façon régulière, a minima deux fois par an.

Point de vigilance

La Direction régionale de Pôle emploi veillera à réinstaller ou à conforter les CTA en les recentrant sur les objectifs fixés à ce dispositif, et à confier leur animation à des personnes opérationnelles compétentes sur le suivi des parcours des salariés de l'IAE

L'objet et la composition des CTA pourront être définis en annexe

6.2.2.2 Articulation avec les instances locales de l'insertion

Tout comme au niveau départemental, une convergence est nécessaire avec les PTI locaux quand ils existent

Par ailleurs, les CTA doivent s'articuler avec les CDIAE en leur remontant les besoins terrains nés du travail opérationnel sur les parcours. Ces éléments viendront articuler la réflexion au niveau départemental (PTI et CDIAE) sur les moyens à mobiliser pour optimiser les dispositifs d'insertion.

Il est recommandé de coordonner également au niveau local le travail d'insertion auprès des personnes avec les autres acteurs locaux, comme les Maisons de l'Emploi et les PLIE.

6.3 Les conventions signées par les SIAE

Au niveau local, Pôle emploi, les services déconcentrés de l'Etat et les SIAE s'engagent à signer les conventions suivantes :

6.3.1 La convention d'objectif et de moyens entre l'Etat, Pôle emploi et la SIAE, et son annexe 5 « contexte et objectifs opérationnels »

Cette convention doit être signée par les services déconcentrés de l'Etat, Pôle emploi et la SIAE.

L'article 6 de l'annexe 5 comprend, au-delà du chapeau d'offre de service nationale, une déclinaison des moyens mis à disposition par Pôle emploi auprès de la SIAE, en fonction de la problématique spécifique du bassin d'emploi et du projet de la SIAE et en correspondance avec les moyens et objectifs.

La mention « Pôle emploi s'engage à mettre en place une convention de coopération dans laquelle seront déclinés l'ensemble des moyens opérationnels et les modalités de mise en œuvre. Cette convention de coopération sera annexée à ce document. » est ajoutée.

Point de vigilance

Pôle emploi veillera à trouver le bon niveau de représentation pour participer au dialogue de gestion préparatoire à la signature de la convention tripartite d'objectifs et de moyens Etat / SIAE / Pôle emploi



6.3.2 La convention de coopération locale

Il s'agit d'une convention bi-partite entre Pôle emploi et la SIAE

Cette convention vise à

- décrire les modalités de mise en œuvre des moyens définis dans l'annexe 5 de la convention tripartite,
- mettre opérationnellement en contact la structure et Pôle emploi,
- résoudre des dysfonctionnements locaux qui sont constatés.

Cette convention sera annexée à la convention d'objectifs et de moyens en objet au 6.3.1. ci-dessus.

Point de vigilance

Le présent accord cadre doit permettre de faciliter la négociation des conventions de coopération locale.

Cependant, les conventions de coopération locales doivent être signées avec toutes les SIAE, qu'elles adhèrent ou non à un réseau signataire de l'accord.

Obligatoires pour les AI, elles doivent être négociées sans attendre la signature de l'accord cadre et saisies dans Alliance

7 Durée du présent accord cadre

Le présent accord est conclu à compter de sa signature et jusqu'au

(...31 décembre 2013 ou autre date à déterminer en cohérence avec la convention régionale Etat-Pôle emploi).

8 Modification du présent accord cadre.

Le présent accord-cadre est examiné annuellement et révisé, si nécessaire, sur proposition de l'une ou l'autre des parties. Il peut être modifié par voie d'avenant préparé par le comité de pilotage.

9 Résiliation du présent accord cadre

Il pourra être mis fin au présent accord-cadre en cas de manquement(s) de l'une ou l'autre des parties à tout ou partie de ses engagements contractuels.

En cas de non respect de l'une ou l'autre des parties des obligations contractuelles nées du présent accord-cadre, la partie lésée, après avoir constaté le(s) manquement(s), met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie auteur des manquements d'exécuter correctement ses engagements contractuels et ce dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier.

En cas de mise en demeure restée sans effet dans ce délai, la partie lésée pourra mettre fin au présent accord-cadre moyennant un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la décision par la partie auteur du ou des manquements(s). Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Conséquences de la résiliation :



Que la résiliation soit demandée par l'une ou l'autre des parties, soit qu'elle résulte des manquements d'une partie à ses engagements contractuels, les conséquences de la résiliation ne peuvent conduire à l'annulation de tout ou partie des conventions locales de coopération signées entre Pôle emploi et les SIAE en vertu de l'article 13 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (voir supra 6.3.2), ni des conventions d'objectif et de moyens signées par l'Etat, Pôle emploi et la SIAE.

Fait à _____ ,

Le _____

Point de vigilance

Les parties signataires de l'accord cadre veilleront à communiquer sur les dispositions qu'il prévoit.

La Direction régionale de pôle emploi veillera à l'(in)formation des agents du réseau afin de s'assurer de la mise en œuvre des engagements pris

